



STATUTS DU COMITE DES ALPES DE LA LIGUE PACA DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE NATATION

Titre Premier : BUTS ET COMPOSITION

Article premier : Buts

Dans le cadre des Statuts et Règlements administratifs et sportifs de la Fédération Française de Natation et de la Ligue PACA et au sens des disciplines prévues : Natation Sportive, Plongeon, Water-Polo, Natation Artistique, Natation en eau libre, Maîtres, Natation Estivale, Activités d'éveil, Découvertes aquatiques, Activités Récréatives, Aquaform, Remise en forme et Loisirs aquatiques, le Comité des Alpes a pour but :

- d'organiser, de développer et de contrôler la pratique, avec notamment les actions de formation physique et sportive qu'elle implique, de la Natation dans son ressort territorial,
 - d'entretenir toutes relations utiles avec la Ligue dont il relève agissant pour le compte de la Fédération Française de Natation, les Pouvoirs publics des départements, les personnes physiques ou morales de ces mêmes départements susceptibles de contribuer à son action, les autres Comités Départementaux relevant ou non de la même ligue.
- Il exerce en outre par délégation de cette Ligue, certaines attributions de celui-ci dans les domaines administratifs, financiers et sportifs.

Le Comité des Alpes œuvre de son mieux pour respecter le concept de développement durable et de protection de l'environnement dans ses actions.

Les moyens d'action du Comité sont notamment :

- l'organisation des compétitions bi-départementales, championnats, challenges, coupes etc...

- l'organisation de manifestations de développement et de promotion des disciplines énoncée ci-dessus,

- l'organisation de conférences, cours, stages, de centres de perfectionnement sportif et formation des cadres administratifs et techniques en coordination avec la Ligue PACA,

- l'attribution de récompenses,

- la publication d'un bulletin d'informations officielles, de règlements et de documentations techniques.

Article 2 : Durée et siège social

Le Comité des Alpes créé sous forme d'association déclarée, placé sous le contrôle direct et la responsabilité de la Ligue PACA agissant pour le compte de la Fédération Française de Natation, reconnue d'utilité publique, modifie ses statuts par référence à l'article 17 desdits statuts pris en application du décret n°2004-22 du 7 janvier 2004.

Sa durée est illimitée.

Son siège social pourra être en tout lieu d'un des deux départements, à fixer par décision du Comité Directeur.

Article 3 : Pouvoirs et composition

Les pouvoirs délégués au Comité des Alpes s'exercent sur les associations affiliées à la Fédération Française de Natation, constituées dans les conditions prévues par l'article L 121-1 du Code du Sport, ayant leur siège dans le ressort territorial des Directions Départementales de la Jeunesse et des Sports des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes.

Le Comité des Alpes comprend les associations affiliées à la Fédération Française de Natation.

Titre II : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 4 : Pouvoirs et missions de l'Assemblée Générale

L'assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote sur le projet de budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu à l'élection des membres du Comité Directeur et du Président.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du Comité Directeur.

Piscine de la Rochette 325 Avenue de l'Argile

04100 MANOSQUE

email: natation0405@wanadoo.fr

Article 5 : Composition de l'Assemblée Générale

L'assemblée Générale est composée des représentants des associations sportives affiliées à jour financièrement avec la Fédération, la Ligue PACA et le Comité des Alpes dont elles dépendent.

Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération. Ils disposent globalement, pour leur association, d'un nombre de voix égal au nombre de membres régulièrement licenciés au 31 aout précédant l'Assemblée Générale.

L'attribution du nombre de voix dont dispose chaque Association sera, dans le cas d'une modification des règlements actuels de la Fédération Française de Natation auxquels cette modification se réfère, modifiée en conséquence.

Article 6 : Réunion de l'Assemblée Générale

L'assemblée Générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée, soit par son Président, soit à la demande du quart au moins des membres de ladite Assemblée représentant au moins le quart des voix.

Son ordre du jour est établi par le Comité Directeur.

Les procès-verbaux des séances d'assemblée Générale seront adressés sous huitaine à la Ligue PACA qui en assurera la transmission à la Fédération Française de Natation. Les mêmes pièces seront communiquées dans les vingt jours aux Directeurs Départementaux de la Jeunesse et des Sports du siège du Comité.

Les procès-verbaux seront envoyés aux clubs affiliés, par « imprimés » dans la huitaine qui suit la tenue des réunions d'assemblée Générale.

Titre III : LE COMITE DIRECTEUR

Article 7 : Pouvoirs et missions du Comité Directeur

Le Comité Directeur arrête le texte d'un règlement intérieur, qui détermine, en tant que de besoin, les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications éventuelles.

Le Comité des Alpes organise annuellement des épreuves officielles. Le programme du Championnat des Alpes doit être, sauf autorisation de la Ligue, celui des Championnats nationaux.

Les gagnants du Championnat des Alpes par équipe ou individuels prennent le nom de Champions des Alpes.

Les règlements sportifs de la Fédération sont applicables aux épreuves officielles du Comité des Alpes.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes qui rendent ou ont rendu des servi ces signalés au Comité Directeur des Alpes.

Article 8 : Composition du Comité Directeur

Le Comité des Alpes est administré par un Comité Directeur dont la composition est déterminée par la Règlement Intérieur.

En cas de vacance d'un poste, la prochaine Assemblée Générale procède à l'élection d'un nouveau membre. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Élection du Comité Directeur

Le Comité des Alpes cherche à réaliser la parité hommes/femmes dans sa composition. Pour ce faire il favorisera l'élection de postulants du sexe le moins représenté.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret pour une durée de quatre ans par l'Assemblée Générale qui précède. Les membres sortants sont rééligibles.

Les postulants à l'élection au Comité Directeur doivent faire acte de candidature avant une date fixée par le Bureau.

Seules peuvent être candidates les personnes de nationalité française, jouissant de leurs droits civiques ou les personnes majeures de dix huit ans révolus de nationalité étrangère, à condition qu'elles n'aient pas été condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales, les personnes à l'encontre desquelles n'a pas été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Les unes et les autres devront être licenciées à la Fédération Française de Natation sur le Territoire du Comité des Alpes.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans tous les cas, les candidats doivent, pour être élus, obtenir au moins le quart des voix représentées.

A l'issue du deuxième tour, dans le cas où des résultats ne sont pas acquis, l'élection

est reportée à la prochaine Assemblée Générale.

Après l'élection, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé d'au moins trois personnes. Il comprend au moins le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Article 10 : Réunion du Comité Directeur

Le Comité Directeur doit se réunir au moins trois fois par an, par convocation de son Président.

Les procès-verbaux des séances du Comité Directeur des Alpes seront adressés sous huitaine à la Ligue PACA qui en assurera la transmission à la Fédération Française de Natation. Les mêmes pièces seront communiquées dans les vingt jours aux Directeurs Départementaux de la Jeunesse et des Sports des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes.

Les procès-verbaux seront envoyés aux clubs affiliés, par internet dans la huitaine qui suit la tenue des réunions du Comité Directeur.

Titre IV : LE PRESIDENT DU COMITE

Article 11 : Missions et rôles du Président

Le Président du Comité des Alpes préside les Assemblées Générales, le Comité Directeur et le Bureau.

Il ordonnance les dépenses. Il représente le Comité des Alpes dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Toutefois, la représentation du Comité en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 12 : Élections du Président et du Bureau

Le Président est élu au scrutin secret, sur proposition du Comité Directeur, par l'Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 13 : Rémunération

Les fonctions au sein du Comité Directeur des Alpes ne sont pas rémunérées.

Les membres du Comité Directeur des Alpes, convoqués spécialement à l'occasion

de réunions très importantes, pourront être remboursés de leurs frais de déplacement.

De même, des frais de déplacement ou de mission pourront être alloués aux dirigeants officiels exerçant pour le compte du Comité Directeur, ou désignés par lui.

Article 14 Vacance de la Présidence et du Bureau

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur des Alpes procède à l'élection, au scrutin secret d'un membre du Bureau qui est chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection du Président doit intervenir au cours de la plus prochaine Assemblée Générale qui le choisit parmi les membres du Comité Directeur complété au préalable, le cas échéant.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit au sein du Comité Directeur, il devra être pourvu au remplacement du ou des membres intéressés lors de la plus proche Assemblée Générale.

Titre V : LES AUTRES ORGANES DU COMITE DES ALPES

Article 15 : Les commissions

Le Comité Directeur des Alpes est secondé, lorsqu'il le juge utile, par des Commissions dont il fixe les rôles, attributions et conditions de fonctionnement. Les membres de ces Commissions peuvent être choisis, en dehors du Comité Directeur, mais au moins un membre de ce Comité doit faire partie de chacune d'elles.

Titre VI : MOYENS D' ACTIONS

Article 16 : Les moyens financiers

Les ressources du Comité des Alpes sont :

- 1°) Les parts qui sont versées par la Ligue sur le montant des licences délivrées par le département,
- 2°) Les subventions accordées par les pouvoirs publics, l'Agence Nationale du Sport, par le Comité Directeur de la Fédération Française de Natation le cas échéant, et par toutes autres personnes physiques ou morales ou organismes,
- 3°) La participation aux frais de tirage du bulletin, les droits d'engagement, les pénalités, les forfaits, les dépassements de temps, tels que fixés par le Comité Directeur et approuvés par l'Assemblée Générale,

4°) Les recettes des manifestations sportives, de promotions, ou de toute autre action, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le Comité des Alpes ne peut percevoir à son profit aucune cotisation, ni aucun droit de licence supplémentaire.

Le Comité des Alpes ne peut engager de dépenses supérieures à ses ressources que sous la responsabilité personnelle des ordonnateurs.

Des comptes pourront être ouverts, soit au Centre de chèques Postaux, soit dans une Banque ou un Établissement de Crédit du ressort du Comité des Alpes. Ils auront l'intitulé suivant :

Fédération Française de Natation- Comité des Alpes de Natation 04/05.

Ces comptes fonctionneront sous les signatures des personnes accréditées par le Comité Directeur.

Les noms de ces personnes seront communiqués à la Ligue PACA et à la Fédération Française de Natation.

Titre VII : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : Modification des Statuts

Les dispositions des présents statuts ne peuvent être modifiées que par une Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Comité Directeur des Alpes ou du quart au moins des voix que représente l'ensemble des associations des Départements. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications seront jointes à la convocation adressée aux membres de cette Assemblée, au moins 15 jours à l'avance.

Ces modifications doivent être adoptées par la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 18 : Dissolution

Le Comité des Alpes ne peut être dissout que par décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour délibérer valablement, cette Assemblée doit réunir au moins la moitié des voix attribuées aux associations sportives dans les conditions fixées à l'article 6 du présent règlement.

Si cette proportion n'est pas atteinte, ladite Assemblée est convoquée à nouveau à quinzaine. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des délégués présents. En tout état de cause, la dissolution ne peut-être prononcée qu'à la majorité des voix des délégués présents.

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale Extraordinaire

désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du Comité.
Elle attribue l'actif net à la Ligue PACA de la Fédération Française de Natation en même temps qu'il lui est fait retour des archives, challenges etc. détenus par le Comité.
En aucun cas, les membres du Comité des Alpes ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise, le cas échéant, de leurs apports personnels, une part quelconque des biens de ce Comité.

Titre VIII : PUBLICITE

Article 19

Les présents statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire le 28 novembre 2020 se substituent aux statuts initiaux précédents et à leurs modifications ultérieures éventuelles.

Ils seront transmis à la Ligue, à la Fédération Française de Natation, à la Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et aux Directions Départementales de la Jeunesse et des Sports des Alpes de Haute Provence et des Hautes Alpes.

En tout état de cause, le Président, au nom du Comité Directeur, est chargé de remplir les formalités de déclaration prévues par la loi et de déposer, contre récépissé, deux exemplaires de ces nouveaux statuts à la Préfecture des Alpes de Haute Provence. Fait à Digne le 28 novembre 2020

Le Président

La Secrétaire Générale

J.P. CHABERTY

L. BERLAND